



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté n°2026-178ACT
prorogeant l'arrêté n°2026-141ACT**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BONSECOURS et RUE DE LA ROCHE (D948)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2026-141ACT en date du 05/05/2026

Considérant les aléas climatiques sur cette période

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-141ACT du 05/05/2026, portant réglementation de la circulation RUE BONSECOURS (Aizenay) et RUE DE LA ROCHE (D948) (Aizenay), sont prorogées jusqu'au 19/06/2026.

Article 2

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 02 juin 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION :

- Monsieur Laurent CHAMPION (TESSIER PEINTURE)
- Le Directeur Général des Services
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-141ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE BONSECOURS et RUE DE LA ROCHE (D948)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de ravalement de façade rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2026 au 12/06/2026 - 12 RUE BONSECOURS et RUE DE LA ROCHE (D948)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

12 RUE BONSECOURS

- Le stationnement des véhicules est interdit. La circulation se fera sur les places de stationnement laissées libres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

RUE DE LA ROCHE (D948) :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;

Article 2

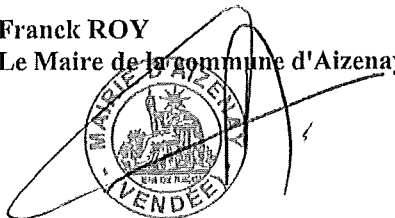
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TESSIER PEINTURE.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 05 mai 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- TESSIER PEINTURE
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*